

## Assemblée des États Parties

Distr. : générale 28 novembre 2014

Original: anglais

#### Treizième session

New York, 8-17 décembre 2014

# Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

#### Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/13/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa treizième session, qui s'ouvrira au siège des Nations Unies à New York le lundi 8 décembre 2014 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 28 novembre 2014.

#### Ouverture de la session par la Présidence 1.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (« le Règlement intérieur »)<sup>1</sup>, l'Assemblée, à la douzième séance de sa douzième session, le 27 novembre 2013, a décidé de tenir sa treizième session à La Haye du 8 au 17 décembre 2014.

#### 2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

#### Élection du Président de l'Assemblée des États Parties pour les **3.** treizième, quatorzième et quinzième sessions

Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur<sup>2</sup>, l'Assemblée des États Parties, à moins qu'elle n'en dispose autrement, élit une nouvelle composition du Bureau à la session ordinaire marquant la fin du mandat du Bureau. Le Bureau ainsi élu prend ses fonctions uniquement à la clôture de la session à laquelle il est élu et il les exerce jusqu'à la fin de son mandat.

À sa huitième réunion tenue le 18 septembre 2014, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée que S.E. M. Sidiki Kaba, Ministre de la Justice du Sénégal, soit élu Président de l'Assemblée à l'ouverture de sa treizième session.

#### 4. Election des deux vice-présidents et des 18 membres du Bureau

Conformément à l'article 112, paragraphe 3, alinéas a) et b), du Statut de Rome, l'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans. En outre, le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, tel que modifié par la résolution ICC-ASP/3/Res.2, à la cinquième séance de sa troisième session, l'Assemblée s'est accordée sur la future composition du Bureau comme suit :

- a) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : 5 sièges ;
- b) Groupe des États d'Afrique : 5 sièges ;
- c) Groupe des États d'Amérique latine/Caraïbes : 4 sièges ;
- d) Groupes des États d'Europe orientale : 4 sièges ; et
- e) Groupe des États d'Asie-Pacifique : 3 sièges.

#### 5. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la treizième session a été publié le 23 septembre 2014. Conformément à la règle 19 du

1A1-E-281114

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3 au 10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C. <sup>2</sup> Amendé par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe III.

Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Conformément à la règle 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, le Kenya et la Cour ont demandé l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée.

- a) Demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire « Session extraordinaire en vue d'examiner la conduite de la Cour et du Bureau du Procureur », présentée par le Kenya.
- b) Demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire « Applicabilité de l'ancien régime des pensions à M. Cotte et M. Nsereko, anciens juges de la Cour », présentée par la Cour.

En application de la règle 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, l'Ouganda a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée du point supplémentaire « Droits à pension pour les anciens juges Bruno Cotte (France) et Professeur Daniel N. Nsereko (Ouganda) ».

#### Documents:

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/13/1)

Liste des points supplémentaires dont l'inscription a été demandée à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/34/Rev.1 et Add.1)

Demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la treizième session, présentée par l'Ouganda (ICC-ASP/13/35)

## 6. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties <sup>3</sup> et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement, en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome <sup>4</sup>.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé son appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote<sup>5</sup> et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour afin d'envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions<sup>6</sup>.

<u>1A1-E-281114</u>

3

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ICC-ASP/4/14.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Documents officiels ... quatrième session ... 2005 (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Documents officiels ... cinquième session ... 2006 (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 42.

Lors de la douzième session, l'Assemblée a décidé de rendre bisannuel le rapport sur les arriérés de contributions des États Parties <sup>7</sup>.

## 7. Pouvoirs des représentants des États assistant à la treizième session

## a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle est composée des représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

### b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms de suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En vertu de la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

### 8. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

## 9. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

### 10. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées à cet égard.

#### Documents:

Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/13/27)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/13/28)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/13/29)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/13/30)

Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes et les réparations (ICC-ASP/13/32)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/13/33)

1A1-E-281114

 $<sup>^7</sup>$  Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), partie III, ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, paragraphe 10.

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/13/36)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/13/40)

### 11. Rapport sur les activités de la Cour

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier, des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question examinée. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'institution depuis la précédente session de l'Assemblée.

#### Document:

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/13/37)

## 12. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Rés.6<sup>8</sup>, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.6, le Conseil doit faire rapport chaque année à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles aient été acceptées ou refusées.

#### Document:

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 (ICC-ASP/13/14)

#### 13. Commission consultative pour l'examen des candidatures

L'établissement d'une commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge est prévue à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome. Son cadre de référence est explicité dans le Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale<sup>9</sup>.

La Commission a ainsi pour mandat de « faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale ». Les informations données par la Commission et l'analyse qu'elle en fait visent à éclairer le processus décisionnel des États Parties ; son avis ne saurait être contraignant, ni pour eux, ni pour l'Assemblée.

La Commission est composée de neuf membres, ressortissants d'États Parties qui représentent avec équité les principaux systèmes juridiques du monde, ses différentes zones géographiques, les femmes et les hommes, fonction du nombre d'États Parties au Statut de Rome. Ces personnalités éminentes, dont l'expérience et la compétence sont reconnues en droit international ou pénal, ont une autorité morale avérée et sont désireux de remplir cette

<u>1A1-E-281114</u>

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

mission. Les membres de la Commission ne représentent aucun État, ni quelque organisation que ce soit. Ils siègent à titre personnel et ne reçoivent d'instructions d'aucun État, Partie ou non, organisation, ou personne.

Les membres de la Commission sont désignés pour trois ans et peuvent être réélus une fois. La première élection des membres de la Commission a eu lieu lors de la onzième session de l'Assemblée, en 2012. Il avait été décidé que quatre d'entre eux siègeraient trois ans uniquement, afin d'échelonner les remplacements des membres et de garantir une continuité au sein de la Commission.

#### Document:

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa troisième session (ICC-ASP/13/22)

### 14. Élection de six juges

Le 24 janvier 2014, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation de candidatures en vue de l'élection de six juges, en application du paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/5/Res.5 et ICC-ASP/12/Res.8.

Aux termes de l'article 36 du Statut de Rome, six juges doivent être élus pour un mandat de neuf ans. Conformément à l'article 36, paragraphes 3 et 5, les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. En outre, il est établi deux listes de candidat:

- Liste A: candidats ayant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ;
- Liste B: candidats ayant une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Aux fins de l'élection qui doit avoir lieu, deux juges au moins seront élus parmi les candidats de la liste B. En outre, il faudra élire au moins deux juges originaires d'un État d'Europe orientale et un juge originaire d'un État du groupe Asie-Pacifique. Par ailleurs, au moins un juge devra être de sexe masculin.

Conformément à la décision prise par le Bureau à sa réunion du 24 janvier 2014, la période de présentation des candidatures aux élections pour les six postes de juges a été ouverte du 28 avril au 20 juillet 2014, et a ensuite été prolongée jusqu'au 3 août 2014 par décision de la Présidente de l'Assemblée.

#### **Documents**

Cinquième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/13/3 et Add.1)

Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la cinquième élection (ICC-ASP/13/21)

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa troisième session (ICC-ASP/13/22)

6 <u>1A1-E-281114</u>

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> ICC-ASP/10/36, annexe.

### 15. Élection de six membres au Comité du budget et des finances

Aux termes de sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Celui-ci est composé de douze membres de différentes nationalités qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de trois ans sur la base d'une représentation géographique équitable.

Le 17 mars 2014, le Bureau de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget et des finances aurait lieu durant la treizième session de l'Assemblée. Conformément à cette décision, la période de présentation de candidatures pour six sièges du Comité du budget et des finances a couru du 9 juin au 31 août 2014 et a été prolongée, par décision de la Présidente de l'Assemblée, jusqu'au 14 septembre 2014.

La répartition des sièges entre les groupes régionaux, à l'occasion de la première élection, a été fixée, selon les termes du paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, comme suit :

- a) Groupe des États d'Afrique : deux sièges ;
- b) Groupe des États d'Asie : deux sièges ;
- c) Groupe des États d'Europe orientale : deux sièges ;
- d) Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes : deux sièges ; et
- e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : quatre sièges.

Les six membres dont le mandat prend fin le 20 avril 2015 appartiennent aux groupes régionaux suivants:

- a) Groupe des États d'Afrique : un siège ;
- b) Groupe des États d'Asie-Pacifique : deux sièges ;
- c) Groupe des États d'Europe orientale : un siège ;
- d) Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes : un siège ; et
- e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : trois sièges.

À la date de clôture de présentation des candidatures, le 14 septembre 2014, sept candidatures avaient été présentées. Une d'entre elles avait été soumise par le Groupe des États d'Afrique ; trois par le Groupe des États d'Asie-Pacifique, une par le Groupe des États d'Europe orientale ; une par le Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes ; et une par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Dans une communication datée du 17 novembre 2014, l'Ambassade de la République du Corée a annoncé le retrait du candidat qu'elle avait présenté.

Document:

Élection de membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/13/4)

## 16. Élection en vue de pourvoir au poste du Comité du Budget et des Finances devenu vacant

Le 15 août 2014, en application du paragraphe 2 a) de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Bureau a décidé que l'élection en vue de pourvoir au poste devenu vacant à la suite de la démission de M. Gilles Finkelstein (France), se tiendrait au cours de la treizième session de l'Assemblée, et que la période de présentation des candidatures courrait du 14 septembre au 26 octobre 2014.

Cette période terminée, le 26 octobre 2014, une candidature présentée par le groupe des États d'Europe occidentale et autres États avait été reçue.

<u>1A1-E-281114</u> 7

#### Document:

Élection aux fins de pourvoir un poste devenu vacant au Comité du budget et des finances (ICC-ASP/13/38)

#### 17. Examen et adoption du budget pour le quatorzième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et adopte le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier, qui le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises tous les ans à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution <sup>10</sup>.

#### **Documents**

Quatrième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/13/2)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-deuxième session (ICC-ASP/13/5)

Rapport du Greffe sur les moyens d'améliorer les procédures en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/13/6)

Rapport de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes sur les règles à observer pour le paiement des réparations (ICC-ASP/13/7)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2014 (ICC-ASP/13/8)

Rapport de la Cour sur des questions de politique (provisions, lutte contre la fraude et dénonciation d'abus, ainsi que projet pluriannuel) (ICC-ASP/13/9)

Projet de budget-programme pour 2015 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/13/10 et Add.1)

États financiers pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 (ICC-ASP/13/12 et Corr.1)

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 (ICC-ASP/13/13)

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 (ICC-ASP/13/14)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session (ICC-ASP/13/15)

Rapport de la Cour sur la structure organisationnelle (ICC-ASP/13/16)

Premier rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/13/17)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/13/18)

Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2013 (ICC-ASP/13/19)

8 <u>1A1-E-281114</u>

Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8-b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

Sixième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/13/24)

Rapport sur les incidences financières potentielles de la nouvelle stratégie du Bureau du Procureur (ICC-ASP/13/25)

Rapport relatif à l'examen de la structure organisationnelle du Greffe (ICC-ASP/13/26)

#### 18. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un Commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sous réserve des instructions particulières de l'Assemblée et conformément au mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée<sup>11</sup>, avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans<sup>12</sup>.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

À sa dixième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité visant à nommer la Cour des comptes (France) comme nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour une période de quatre ans prenant effet avec l'exercice budgétaire  $2012^{13}$ .

#### Documents:

États financiers pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 (ICC-ASP/13/12 et Corr.1)

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 (ICC-ASP/13/13)

#### Locaux de la Cour 19.

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne. En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties pour assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents, selon les termes prévus à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.114.

L'annexe II de ladite résolution prévoit notamment que le Comité de contrôle soumet tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'intermédiaire du Bureau. De plus l'annexe II prévoit que le Président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée.

1A1-E-281114 1

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie I,

paragraphe 29.

12 Documents officiels ... première session (première et deuxième reprises) ... 2003 (ICC-ASP/1/3/Add.1), partie I, paragraphe 40.

Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), volume I, partie II, paragraphe 10.

Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), volume I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, paragraphes 1 et 4.

Le projet de locaux permanents suit toujours le calendrier prévu. Les locaux devraient être terminés et prêts à l'usage par la Cour en septembre 2015. Le Greffier a donc formellement informé les propriétaires des locaux provisoires que la Cour souhaitait résilier son bail pour la fin décembre 2015.

Les coûts restent dans les limites du budget unifié, fixé par l'Assemblée à 195,7 millions d'euros lors de sa douzième session<sup>15</sup>. Ce montant inclut à la fois le budget de construction, réduit à 184,4 millions d'euros, et le budget de transition égal à 11,3 millions d'euros. Toutefois, des pressions s'exercent actuellement sur ces deux composantes du budget, et il n'existe plus de marge de manœuvre pour les activités de transition dans le budget révisé de 11,3 millions d'euros. Afin de prendre des mesures qui sécuriseraient les finances du projet dans le pire des scénarios, il faudrait une autorisation d'investir des fonds dépassant le cap actuel des 195,7 millions d'euros. Il est demandé à l'Assemblée d'augmenter le budget du projet de 195,7 millions d'euros à 200 millions d'euros, soit l'autorisation de dépenser jusqu'à 4,3 millions d'euros supplémentaires au cas où cela serait nécessaire.

Le Comité soumet à l'approbation de l'Assemblée une décision selon laquelle elle lui déléguerait l'autorité de statuer, comme mesure de dernier recours et selon que de besoin, sur toute augmentation de budget en 2015, dans la limite de 4,3 millions d'euros, ce qui porterait ainsi le budget à 200 millions d'euros au maximum (195,7 millions d'euros actuellement).

#### Document:

Rapport relatif aux activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/13/39)

## 20. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Rés.6, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail de l'Assemblée chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés à sa huitième session<sup>16</sup>, conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 121 dudit Statut, ainsi que tout amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'identifier les amendements à adopter, conformément au Statut et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

Les juges de la Cour, agissant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 51 du Statut de Rome, ont proposé de modifier les règles 76-3), 101-3) et 144-2-b) du Règlement de procédure et de preuve, et d'incorporer la règle 140*bis*. L'Assemblée, après consultation avec le Groupe d'étude sur la gouvernance du Bureau ainsi qu'avec le Groupe de travail sur les amendements, est invitée à adopter lesdits amendements.

#### Documents:

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/13/28) Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/13/31)

#### 21. Coopération

Par sa résolution ICC-ASP/12/Rés.3, l'Assemblée a prié le Bureau de conserver le mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour.

10 <u>1A1-E-281114</u>

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), volume III, résolution ICC-ASP/12/Res.2.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

L'Assemblée a également pris note avec satisfaction de l'inclusion de la coopération à l'ordre du jour des sessions futures de l'Assemblée au titre de point habituel dans ces sessions. Le 11 décembre 2014, l'Assemblée débattra du sujet de la coopération en session plénière.

Le 11 décembre 2014, l'Assemblée tiendra une table ronde en séance plénière afin d'examiner la question de la coopération.

**Documents** 

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/13/23)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/13/29, Add.1 et Add.2)

### 22. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. À sa douzième session, l'Assemblée a décidé de tenir sa treizième session à New York du 8 au 17 décembre 2012 et sa quatorzième session à La Haye<sup>17</sup>.

## 23. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Rés.4, le Comité du budget et des finances se réunit, selon que de besoin, et au moins une fois par an. À sa vingt-troisième session, le Comité a décidé de tenir en principe sa vingt-quatrième session du 20 au 24 avril 2015 et sa vingt-cinquième session du 21 septembre au 2 octobre 2015, respectivement<sup>18</sup>.

#### 24. Questions diverses

<u>1A1-E-281114</u>

 $<sup>^{17}\!</sup>Documents$  officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), volume I, partie I, paragraphe 49.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), volume II, partie B.2, paragraphe 174.